



COMITÉ SYNDICAL

Séance du 14 décembre 2021

Délibération 2021_12_38

Objet : Organisation du temps de travail

Le quatorze décembre deux mille vingt-et-un, à neuf heures et trente minutes, à Nantes, s'est réuni le comité syndical du SYLOA, dûment convoqué par courrier en date du premier décembre deux mille vingt-et-un, signé par le Président du SYLOA.

Étaient présents : 10 (pour 18 voix)

Jean-Sébastien GUITTON (4 voix) ; Chloé GIRARDOT-MOITIÉ (3 voix) ; Eric PROVOST (3 voix) ; Jean-Yves HENRY (2 voix) ; Jean-Michel EMPROU (1 voix) ; Jean-Marc MÉNARD (1 voix) ; Yannick BENOIST (1 voix) ; Claude CAUDAL (1 voix) ; Thierry COIGNET (1 voix) ; Saïd EL MAMOUNI (1 voix).

Absents représentés : 9 (pour 14 voix)

Jean-Luc SECHET (3 voix) donne pouvoir à Chloé GIRARDOT-MOITIÉ ; Joseph DAVID (2 voix) donne pouvoir à Thierry COIGNET ; Jean-Pierre BRU (1 voix) donne pouvoir à Jean-Yves HENRY ; Olivier DEMARTY (1 voix) donne pouvoir à Claude CAUDAL ; Daniel GUILLÉ (1 voix) donne pouvoir à Eric PROVOST ; Roger GUYON (1 voix) donne pouvoir à Jean-Marc MÉNARD ; Rémy ORHON (3 voix) donne pouvoir à Jean-Sébastien GUITTON ; Christophe DOUGÉ (1 voix) donne pouvoir à Yannick BENOIST ; Jean CHARRIER (1 voix) donne pouvoir à Saïd EL MAMOUNI.

Absents excusés :

Jean-Claude LEMASSON ; Jacques ROBERT ; Luc NORMAND.

Assistaient également :

Caroline ROHART (Directrice du SYLOA) ; Stéphanie LIÉNARD (Responsable administrative) ; Justine VAILLANT (Animatrice SAGE Estuaire de la Loire)

Nombre de votants : 19 (dont 9 pouvoirs) pour un total de 32 voix.

Secrétaire de séance : -

EXPOSÉ DES MOTIFS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Sous réserve de l'avis du comité technique,



Le Président informe l'assemblée :

1. Le cadre réglementaire

La durée du temps de travail est fixée par le législateur depuis 2001 à 35 heures et le nombre de droit à congés à 25 jours (pour un temps complet) soit une durée annuelle de 1600 heures. En 2004, cette durée a été augmentée de 7 heures afin d'inclure la journée de Solidarité (à la suite de la canicule de 2003 et afin d'assurer le financement d'actions en faveur des personnes âgées ou handicapées confrontées à des situations de pertes d'autonomie) soit 1607 heures/an.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondies à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures	1607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

2. Le cadre actuel au SYLOA

Pour le SYLOA, le temps de travail annuel est à hauteur de 1583 heures/an, sur la base du protocole ARTT validé par la délibération n°2015_12_017 du 10 décembre 2015. Ce protocole instaure 3 jours supplémentaires de congés, par rapport au cadre réglementaire.

3. La réforme

La loi du 6 août 2019 portant réforme de la fonction publique oblige les collectivités à se mettre en conformité aux 1607 heures annuelles au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

La réforme prévoit également le maintien des jours de fractionnement.

Afin de mettre en place cette réforme obligatoire, une réflexion a été menée avec le personnel.

A l'issue de l'enquête (questionnaire) et de la réunion du personnel du 19 octobre 2021, le protocole d'accord sur le temps de travail (en annexe) sera soumis à l'avis du Comité technique.



*Après en avoir délibéré,
le comité syndical à l'unanimité,*

- **Approuve** la mise en conformité à 1607 heures au 1^{er} janvier 2022 suivant les conditions précisées ci-dessus.
- **Autorise** le Président à signer le nouveau protocole pour l'aménagement du temps de travail.

Fait à Nantes, le 14 décembre 2021

Le Président,
Jean-Sébastien GUITTON



Protocole d'accord
AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Principes de mise en œuvre

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

A compter du 1^{er} janvier 2022, la durée nette annuelle du travail, par agent à temps complet, est fixée à 1607 heures, dont 7 heures au titre de la solidarité.

Le nombre de congés annuels correspondant est de 25 jours.

En application de l'article 1 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est égal à 5, 6 ou 7 jours, il est attribué un jour de congé supplémentaire, et lorsque le nombre de jour de congés pris en dehors de la dite période est au moins égal à 8 jours, il est attribué 2 jours de congés supplémentaires.

Selon les horaires effectifs de travail des agents, fixés dans le double souci de la continuité de service et de la souplesse de gestion du temps, des réductions du temps de travail viendront s'ajouter pour respecter les durées annuelles précisées ci-dessus.

Les agents occupant un emploi à temps non complet ou bénéficiant d'un temps partiel se verront proratiser leurs temps de travail et leur droit à congés, en fonction de leur taux d'emploi.

Selon les modalités ci-après, le temps de travail s'exerce dans le cadre d'un régime général.

Aucun régime spécial n'est défini au SYLOA.

ARTICLE 2 - REGIME GENERAL

Le régime général regroupe l'ensemble des agents du SYLOA dont la durée annuelle nette de travail pour un agent à temps complet est de 1607 heures.

Le régime général comprend deux catégories : les agents dont l'emploi du temps n'est pas annualisé et les agents dont l'emploi du temps est annualisé.

a. Agents non annualisés

Sont concernés tous les agents dont les fonctions ne figurent pas dans la liste des emplois annualisés.

Dix régimes hebdomadaires de travail sont mis en place :

R1 : 5 jours de 7 heures par semaine, plus 7 heures de travail au titre de la journée de la solidarité, 25 jours de congés annuels.

R2 : 5 jours de 7 heures et 7 minutes par semaine, 25 jours de congés annuels, 3 jours de réduction du temps de travail à répartir dans l'année, déduction faite des 7 heures de la solidarité.

R3 : 5 jours de 7 heures 25 minutes par semaine, 25 jours de congés annuels, 12 jours de réduction du temps de travail à répartir dans l'année, déduction faite des 7 heures de la solidarité.

R4 : 5 jours de 7 heures 47 minutes par semaine, 25 jours de congés annuels, 22 jours de réduction du temps de travail à répartir dans l'année, déduction faite des 7 heures de la solidarité.

R5 : 5 jours de 7 heures 55 minutes par semaine, 25 jours de congés annuels, 25 jours de réduction du temps de travail à répartir dans l'année, déduction faite des 7 heures de la solidarité.

R6 : 4 jours de 7 heures 47 minutes et ½ journée de 3 heures 54 minutes par semaine, plus 7 heures de travail au titre de la journée de la solidarité, 25 jours de congés annuels.

R7 : 4 jours de 8 heures 10 minutes et ½ journée de 4 heures 10 minutes par semaine, 25 jours de congés annuels, 10 jours de réduction du temps de travail à répartir dans l'année, déduction faite des 7 heures de la solidarité.

R8 : 4 jours de 8 heures 30 minutes et ½ journée de 4h30 par semaine, 25 jours de congés annuels, 20 jours de réduction du temps de travail à répartir dans l'année, déduction faite des 7 heures de la solidarité.



R9 : Sur deux semaines consécutives, 4 jours de 8 heures 10 minutes la première semaine et 10 minutes la seconde semaine, 25 jours de congés annuels, 10 jours de réduction du temps de travail à répartir dans l'année, déduction faite des 7 heures de la solidarité.

R10 : Sur deux semaines consécutives, 4 jours de 8 heures 33 minutes la première semaine et 5 jours de 8 heures 33 minutes la seconde semaine, 25 jours de congés annuels, 20 jours de réduction du temps de travail à répartir dans l'année, déduction faite des 7 heures de la solidarité.

Le choix entre ces dix régimes est effectué par chaque agent et soumis à la direction. Toutefois, la direction doit veiller à la primauté du principe de continuité de service public tout en s'efforçant de répondre, autant que faire se peut, aux souhaits individuels des agents placés sous son autorité.

En cas de contestation de la décision prise, le recours hiérarchique est possible.

Ces choix sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le choix du passage d'un régime à l'autre ne peut se faire qu'annuellement, sur demande auprès de l'autorité territoriale avant le 15 décembre, pour un changement effectif pour la période suivante.

Toutefois, si des circonstances exceptionnelles le motivent, des adaptations individuelles pourront intervenir en cours de période selon l'un des dix régimes de travail décrits ci-dessus.

Par ailleurs, lorsque des raisons d'organisation de service le justifient, la répartition des heures de travail à effectuer chaque semaine pourra déroger aux durées quotidiennes mentionnées au titre des régimes 1 à 10 ci-dessus, dans les limites fixées par le code du travail.

Un bilan sera réalisé à la fin 2022, avec présentation en comité technique et en comité syndical.

b. Agents annualisés

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le planning de travail annuel identifie les périodes travaillées et les périodes non travaillées ainsi que les périodes de congés selon les dispositions générales énoncées à l'article 1 du présent protocole, et notamment de l'article 1 du décret n°85-1250 susvisé.

Si les circonstances le justifient, soit à la demande l'agent, soit à la demande du responsable hiérarchique, des permutations entre jours travaillés et jours non travaillés seront possibles dès lors qu'elles ne portent pas atteinte au principe de continuité du service public.

Les agents annualisés sont ceux qui exercent les fonctions dont la liste est dressée par le SYLOA, sur la base des principes ci-dessus.

Cette liste est soumise pour avis du comité technique lors de son élaboration et chaque fois qu'elle doit être modifiée.

ARTICLE 3 - DISPOSITONS DIVERSES

3.1 Usages des jours de congés

Les jours de congés annuels doivent être pris sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ils sont pris soit par journée entière, soit par demi-journée, selon la quotité quotidienne de chaque agent.

Les congés annuels ne peuvent pas être reportés d'une année sur l'autre, sauf à titre dérogatoire et sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale. Dans ce cas particulier, la demande devra être déposée



après de la direction avant le 15 décembre de l'année et les jours posés, au maximum à la fin du mois d'avril de l'année n+1.

Pour prendre des congés annuels, l'agent devra avoir travaillé au minimum pendant un mois effectif au sein de la collectivité.

3.2 Usages du temps de réduction du temps de travail (RTT)

Lorsque le temps de travail hebdomadaire de l'agent génère un droit à réduction du temps de travail, les jours correspondant sont pris dans les mêmes conditions que les jours de congés annuels, soit par journée entière ou demi-journée.

Les jours de RTT doivent être pris sur la période du 1er janvier au 31 décembre, les jours non pris sont perdus.

3.3 Modalités des demandes de congés

Les agents établissent une demande écrite de congés auprès de leur responsable de service, au moins 1 mois avant le début des congés annuels sollicités et 5 jours ouvrés avant le début des RTT.

Les demandes de congés d'été (entre le 1^{er} juillet et le 31 août) devront être déposées avant le 30 avril, et les congés de fin d'année (vacances scolaires de Noël) avant le 31 octobre, afin d'organiser et assurer la continuité des services.

3.4 Absences impactant les droits à RTT

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les absences autorisées pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical.

ARTICLE 4 - CYCLE DE TRAVAIL

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services du SYLOA est fixée comme suit :

- Plage variable de 7h00 h à 9h15
- Plage fixe de 9h15 à 11h45
- Pause méridienne flottante entre 11h45 et 14h, de 20 minutes minimum (obligatoire)
- Plage fixe de 14h à 16h
- Plage variable de 16h00 à 20h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures de travail d'un mois sur l'autre. Le débit est reporté intégralement.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

En cas de circonstances exceptionnelles, le temps de travail comptabilisé pourra être étendu ponctuellement hors des plages présentées ci-dessus à la demande expresse de l'autorité territoriale.



ARTICLE 5 - HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le mois qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord de l'autorité territoriale.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXECUTION

Les dispositions du présent protocole abrogent le protocole validé le 10 décembre 2015.

Le SYLOA s'engage à poursuivre le dialogue sur le thème de la gestion du temps dans la perspective d'adapter les organisations de travail aux différentes missions du syndicat et de favoriser une meilleure qualité de vie au travail des agents publics.

En outre, il est rappelé que l'évaluation sera conduite des conditions de mise en œuvre du présent protocole durant l'année 2022, et le bilan présenté en comité technique et en comité syndical à la fin 2022.

Fait à Nantes, le 14 décembre 2021

Le Président
Jean-Sébastien GUITTON